

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SASB0931275S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2008-39 du 23 décembre 2008 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2008-CO-39 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 19 décembre 2008 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2009 par M. Frantz AGIS aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA et à l'hématologie ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que M. Frantz AGIS, pharmacien biologiste, est notamment titulaire de certificats d'études spéciales d'immunologie générale, d'hématologie, de bactériologie et virologie cliniques et de biochimie clinique, d'un certificat d'études supérieures de pathologie médicale ainsi que d'un certificat d'université de génétique moléculaire médicale ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'hématologie et immunologie du centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes depuis 2003 ;

Considérant cependant que l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA et à l'hématologie en application de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique n'est pas attestée et ne répond pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de M. Frantz AGIS pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA et à l'hématologie en application de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT